

tes, si vives, et qui paraissent si faciles sous la plume de l'écrivain, pourraient s'effacer à ce point dans le langage de l'avocat, si, en effet, ainsi que nous le disions plus haut, ce n'était pas comme une sorte de parti pris de les en écarter.

Il y a dans les arts une école qui, pour s'être donné un nom moderne, n'est pas nouvelle, — c'est l'école réaliste. Elle compte des hommes de beaucoup de talent sans doute, des esprits d'une rare originalité et d'une grande puissance. Eux aussi, ils ont un suprême dédain pour les réductions de la forme; ils tiennent l'élégance pour un luxe inutile; l'exagération du vrai leur paraît un relief plus saisissant de la vérité; et ils oublient peut-être que dans les arts, comme en toutes choses, il y a une condition qui ne s'acquiert pas, il est vrai, et que la nature donne seule, mais qui est le cachet suprême de la perfection, et qu'on appelle le goût. Le réalisme aurait-il aussi ses représentants dans l'art de l'éloquence judiciaire? Si le mot eût alors été inventé, n'eût-on pas pu l'appliquer à Tripiér, l'un des esprits les plus vigoureux qui aient marqué leur place au Barreau, — Tripiér, dont on peut dire qu'il fut un des maîtres de cette école?

Il faut y prendre garde, cependant, et ne pas se laisser trop facilement aller à l'imitation par ces côtés des modèles. Permis à ceux que l'étude a nourris de sa précieuse substance, à ceux dont un travail de chaque jour entretient et retrempe les forces, et dont l'esprit s'est mûri au contact incessant de la science; permis à eux, si c'est la loi de leur talent et de leur nature, de dépasser parfois certaines règles convenues, et de se créer une originalité de plus dans les libertés de leur allure. Or, Liouville était un de ces hommes-là, et ceux qui voudront l'imiter tel qu'il était, et surtout par ses rares qualités, par l'infatigable ardeur de son travail, par la vigueur et l'érudition de son esprit, feront bien de le tenter, s'ils le peuvent. Mais ce serait bien mal comprendre un exemple, que s'y inspirer en le suivant seulement dans ses écarts. Il y a des constitutions chez lesquelles le négligé peut encore avoir un certain caractère d'énergie et d'originalité, quand il laisse entraver une riche et vigoureuse nature; mais il n'en faut pas faire le débraillé de l'impudence et de la misère. Comme aussi ce serait tomber dans un excès contraire que de croire suppléer à tout par le luxe apparent de la forme et par les vaines broderies d'une élégance stérile.

Heureux, s'il en est d'assez bien doués pour cela, qui, s'inspirant de ces deux modèles dont nous avons cherché à esquisser les traits, pourront emprunter à l'un et à l'autre le cachet particulier de son talent; — à celui-là les élans de son imagination, les ressources infinies de son esprit, les battements de son cœur si plein d'émotion et de délicatesse, et ce charme sympathique qui le rendait si puissant; — à celui-ci, son ardeur pour la science, sa connaissance approfondie du droit, sa dialectique nerveuse et puissante; — à tous deux, la loyauté de leur caractère, la sûreté de leur commerce, leur dévouement aux intérêts et aux devoirs de la profession!

Après avoir essayé de dire ce qu'ils étaient comme avocats, faut-il rappeler les titres qu'ils ont eus à l'affection de tous comme confrères, comme amis? Ceux qui les ont connus le savent, et que dirait-on de plus? D'ailleurs, il nous a toujours paru que ces sympathies de la vie intime, qui sont les épanchements légitimes de la douleur dans le suprême adieu des affections brisées par la mort, se trouvaient mal à l'aise dans les détails de l'analyse et qu'elles n'appartenaient pas au domaine des appréciations de la presse. Ce sont là des sentiments qui ont aussi leur pudeur. Les anciens en laissaient leurs dieux domestiques: il faut les laisser, comme de pieux souvenirs, au cœur de ceux qui savent ne pas oublier.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 30 avril.

BAIL. — CLAUSE DE NON-GARANTIE STIPULÉE PAR LE BAILLEUR. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une commune, dans un bail fait par elle d'un canton de bois propres à la fabrication du liège a stipulé que les incendies qui pourraient s'y manifester pendant la durée du bail ne donneraient lieu contre elle à aucun dédommagement au profit du preneur, cette clause a pu être interprétée par les juges de la cause en ce sens que la commune n'entendait s'affranchir que de l'obligation de payer des dommages et intérêts, sans enlever pour cela au preneur le droit que lui donne l'art. 1722 du Code Nap. de demander une diminution de prix ou la résiliation du bail, en cas de destruction partielle de la chose louée (ce qui était le cas de l'espèce).

Cette interprétation, bonne ou mauvaise dans un sens restrictif de la clause de non-garantie dont il s'agit, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{rs} Delvincourt. — Rejet du pourvoi de la commune de Fréjus contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 11 juillet 1859.

ARRÊT. — DATE INCERTAINE. — RESTITUTION DE SA VRAIE DATE. — INFIRMATION PARTIELLE. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION.

I. Lorsque la date d'un jugement ou d'un arrêt est incertaine d'après les énonciations de la copie signifiée ou même d'une expédition, cette incertitude est levée lorsque la vraie date ressort incontestablement des énonciations de la feuille d'audience produite devant la Cour de cassation.

II. L'infirmité partielle et simplement accessoire d'un jugement n'oblige pas la Cour impériale de renvoyer, pour l'exécution, à un autre Tribunal que celui dont la décision a été infirmée partiellement. Dans ce cas, l'exécution appartient à ce dernier Tribunal, puisque les dispositions principales de son jugement ont été maintenues, et qu'il n'y a pas lieu de craindre alors qu'à raison de la légère modification que la juridiction supérieure lui a fait subir, les juges qui l'ont rendu mettent à l'exécution moins d'impartialité qu'un autre Tribunal. L'arrêt qui a prononcé ce renvoi a fait de l'article 472 du Code de procédure une saine application. (Jurisprudence conforme, — arrêt de la chambre civile de la Cour du 25 janvier 1858).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi de la veuve Bailly contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 6 juillet 1859.)

BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE PROTÉT PAR LE PORTEUR. — PÉRIE DE SON RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS ET CONTRE LE TIREUR.

Le porteur d'un billet à ordre qui ne l'a pas fait protester faute de paiement à l'échéance, est déchu de tout recours vis-à-vis des endosseurs et même vis-à-vis du tireur, lorsque celui-ci était, à l'échéance, créancier du tiré d'une somme au moins égale au montant du billet ou de la lettre de change. Il importe peu que la faillite du tiré

ait été déclarée quelques jours après l'échéance. Il ne s'agit pas qu'à ce moment le débiteur du billet ne fût pas *in bonis* et n'eût pas la libre administration de ses biens que l'état de faillite déclarée, seul, pouvait lui lever. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le porteur, dans ce cas, était en faute et qu'il avait perdu la garantie du tireur pour n'avoir pas rempli à son égard une formalité que les articles 163 et 175 du Code de commerce déclarent être indispensables.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — EXPLOITATION. — PRÉJUDICE POUR LES TIERS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les Tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts formée par le propriétaire d'une usine contre une commune qui a fait construire un abattoir avec écoulement des eaux malsaines et putrides qui en proviennent dans un ruisseau servant aux besoins de l'usine dont il s'agit, et ce pour réparation du préjudice qu'il éprouve dans son industrie; cette compétence est incontestable, lorsqu'il ne conclut pas à la destruction des constructions et qu'il ne demande que le dédommagement du tort que leur exploitation lui cause, alors surtout que sa demande a été intentée avant même que ces constructions eussent été autorisées par le gouvernement comme constituant un établissement insalubre. Du reste, la décision devrait être la même dans le cas où l'établissement insalubre eût été autorisé avant la demande, dès qu'elle ne porterait que sur les inconvénients de l'exploitation.

Préjugé en ce sens, par l'admission, au rapport de M. le conseiller Poulitier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Dufour, du pourvoi du sieur Theboust contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 25 juin 1859.

VENTE D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI LÉGAL.

Suffit-il, pour satisfaire au vœu de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires, d'avoir provoqué dans les neuf jours la nomination d'experts, et par cette première mesure, l'action en justice est-elle préservée de déchéance?

Ne faut-il pas, au contraire, sous peine de cette même déchéance, que l'action en justice soit, aussi bien que la requête en nomination d'experts, produite dans les neuf jours? Jugé par le Tribunal civil de Rambouillet, le 22 juillet 1859, que lorsque le demandeur en nullité a, dans les neuf jours de la vente, provoqué la nomination des experts pour constater le vice rédhibitoire, il est réputé avoir agi dans le délai fixé par la loi, et que ces premières diligences une fois accomplies, il n'y avait plus de déchéance à lui opposer.

Le pourvoi contre ce jugement, formé au nom du sieur Mulot, a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; M^{rs} Delvincourt, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 28 avril.

DONATION FAITE A UNE FEMME DEVENUE ÉTRANGÈRE PAR SON MARIAGE. — DÉCÈS DU MARI. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La femme Française d'origine, devenue étrangère par son mariage, et qui, depuis son veuvage, réside en France, sans avoir demandé l'autorisation du gouvernement nécessaire, aux termes des articles 19 et 20 du Code Napoléon, pour recouvrer sa qualité de Française, est fondée à opposer à l'héritier de son mari, étranger lui-même, et demandeur en nullité de cette donation, l'incompétence du Tribunal français saisi de cette demande, et, par conséquent, à résister à un inventaire du mobilier dépendant de la succession.

Cette mesure n'est pas de celles que, même au cas d'incompétence, sur le fond, le Tribunal français puisse, entre étrangers, ordonner provisoirement.

Le moyen d'incompétence proposé par la femme n'est pas couvert par les conclusions à fin de caution *judicatum solvi* dont elle s'est désistée avant le jugement.

M^{rs} Auwillain, avocat de M^{me} veuve Messmer, expose que celle-ci, née en France de parents français, exerçait, en 1837 et 1838, à Saint-Petersbourg, la profession de couturière, et qu'en 1840 elle épousa dans cette ville, le sieur Mathias Messmer, sujet badois. Celui-ci est décédé à Moscou le 5 mai 1854. Les époux s'étaient fait, le 28 mai 1843, devant le vice-consul de France à Moscou (l'ayant eu dans cette ville de consul badois), et par un même acte, une donation réciproque universelle. M^{me} veuve Messmer obtint, le 18 août 1854, de la Cour de justice de Saint-Petersbourg, l'envoi en possession de la succession de son mari, consistant dans des effets mobiliers de peu d'importance. En 1855, s'ajoute l'avocat, M^{me} veuve Messmer établit à Moscou un hôtel garni, où elle fit, notamment à l'époque du couronnement du czar, d'assez bonnes affaires. Ayant, en 1858, vendu ce fonds d'hôtel garni, elle désira revoir la France, et vint habiter Grenelle, près Paris. Elle était venue en aide plus d'une fois aux huit frères et sœurs de son défunt mari, qui demeuraient dans le grand-duché de Bade, lors qu'en 1859, le sieur Marc Messmer, l'un de ces frères, bijoutier à Tours, mais non naturalisé Français, prétendit qu'il était fondé à faire procéder à l'inventaire du mobilier dévolu par la veuve Messmer, comme dépendant de la succession de son mari. Sur la résistance par elle opposée, attendu qu'elle était donataire et avait été envoyée en possession, une ordonnance de référé prescrivit la discontinuation des poursuites.

Ce fut alors que le sieur Marc Messmer forma une demande motivée sur ce que la donation était irrégulière comme ayant été reçue illégalement par le vice-consul français, et ce par reproché dans un seul et même acte; en conséquence, le sieur Marc Messmer conclut à ce que, sans arrêter à cet acte, non plus qu'à l'envoi en possession, le Tribunal ordonnât qu'il serait fait un inventaire. Cette prétention a été accueillie par un jugement du 26 mai 1859, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Sur les conclusions de la femme Messmer, tendant à ce que le demandeur étranger soit tenu de fournir caution conformément à l'article 166 du Code de procédure civile; « Attendu que par des conclusions postérieures, elle a déclaré en termes formels qu'elle renonçait à faire valoir cette exception; « En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par la femme Messmer; « Attendu que la femme Messmer est née en France de parents français; qu'ayant épousé un étranger, elle a suivi la condition de son mari; mais qu'étant devenue veuve elle est restée en France, et y a fixé sa résidence; que dès lors, aux termes de l'article 19 du Code Napoléon, elle a recouvré la qualité de Française; d'où il suit que c'est à tort qu'elle prétend être étrangère; « Attendu d'ailleurs que, bien que la succession de Messmer se soit ouverte en pays étranger, le Tribunal de la Seine serait encore compétent pour ordonner des mesures conservatoires urgentes à l'égard des biens dépendant de cette succession et situés en France; que le procès actuel a pour cause le refus de la veuve Messmer de consentir à l'inventaire de

biens faisant partie de la succession de son mari, lesquels se trouvent en sa possession, si l'on en croit le demandeur, héritier naturel du défunt; qu'évidemment il importe que le Tribunal de la Seine statue promptement sur cette difficulté;

« Déclare inadmissibles les exceptions de bail de caution et d'incompétence proposées par la femme Messmer; retient la cause, et la continue à la quinzaine pour plaidé au fond. »

Appel.

M^{rs} Auwillain soutient que sa cliente est restée étrangère, attendu qu'elle n'a pas même demandé l'autorisation nécessaire pour recouvrer sa qualité de Française, et qu'ainsi le Tribunal n'a pu se considérer comme compétent pour statuer sur le procès, même à ce point de vue qu'il se renfermerait dans une mesure provisoire: L'exception de caution *judicatum solvi* proposée par M^{me} veuve Messmer, et dont on voudrait tirer l'induction qu'elle se regardait comme Française, puisque cette exception ne serait, en droit, possible qu'en cette qualité, est sans portée, du moment qu'elle s'en est désistée.

M^{rs} Chrétiens, avocat M. Marc Messmer, en soutenant les motifs du jugement, cite un arrêt de la Cour de Paris, du 12 août 1840, qui considère comme mesure provisoire de la compétence du Tribunal français, dans une espèce semblable à celle-ci, la constatation de la succession par inventaire.

M. de Gaujal, premier avocat-général, estime qu'aux termes de l'article 20 du Code Napoléon, la femme placée dans le cas de cet article ne peut être l'objet d'aucune recherche qu'en ce qui concerne les droits nés depuis qu'elle a recouvré la qualité de Française. Or, M^{me} Messmer n'est pas, par le seul fait de son retour, devenue Française; il n'en serait ainsi que si, au décès de son mari, elle résidait en France, ou si, n'y résidant pas, elle avait, après son retour, obtenu l'autorisation du gouvernement. Quant aux considérations se rattachant au caractère des mesures provisoires, elles ne seraient acceptables qu'autant que la succession se serait ouverte en France.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour, « Considérant que, lors du décès de son mari, la veuve Messmer résidait en pays étranger; « Que depuis sa rentrée en France elle n'a point fait sa déclaration ni demandé l'autorisation énoncée en l'article 19 du Code Napoléon; « Qu'elle n'a même jamais exprimé l'intention de revendiquer sa qualité de Française; « Considérant qu'il ne s'agit point dans la cause de mesures urgentes et conservatoires qui pourraient entraîner la compétence des Tribunaux français; que l'ouverture de la succession remonte au 5 mai 1854; que, sous prétexte de procéder à un inventaire, la demande de Marc Messmer tend réellement à anéantir l'effet d'une donation faite entre époux étrangers, et d'un envoi en possession prononcé par un Tribunal étranger; « Adoptant, en ce qui touche l'exception de caution *judicatum solvi*, les motifs des premiers juges: « Infirme; « Dit que le Tribunal était incompétent, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 24 avril.

MANDAT. — VENTE DE MARCHANDISES PROHIBÉES. — CAUSE ILICITE. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC.

En admettant que celui qui a accepté et exécuté le mandat de vendre des marchandises ne soit pas recevable à opposer à la demande en reddition de compte la nullité du mandat, comme ayant une cause illicite, s'agissant de la vente en France de marchandises anglaises prohibées, la seule existence de ce fait élève contre l'action du mandant une fin de non-recevoir que le Tribunal saisi de la demande doit appliquer d'office comme étant d'ordre public. (Articles 6, 1131, 1132, 1993 du Code Nap.)

La loi et la jurisprudence ne laissent aucun doute sur la solution juridique de la question; cependant il est des cas où la rigueur des principes, qui repoussent toute action basée sur une convention illicite, conduit à ce résultat si contraire à l'équité que, entre deux personnes ayant concouru à un acte contraire aux lois, tous les avantages de la fraude commune restent à celle des deux qui les délient, et qui, par sa mauvaise foi, s'affranchit de l'obligation de compter non-seulement des profits réalisés, mais encore des avances qui ont été faites pour l'opération.

M^{rs} Dutilleul, avocat de M. Dupont, négociant à Londres, expose les faits suivants:

M. Dupont, mon client, a expédié d'Angleterre à M^{me} Logeard, à Paris, une certaine quantité de marchandises que cette dernière, mandataire dépositaire, devait vendre et a vendues en France pour le compte et au profit de M. Dupont.

M^{me} Logeard ne con est pas le mandat, mais elle se refuse à en rendre compte, prétendant contre toute vérité, et sans rapporter la moindre justification, qu'elle a soldé ses comptes à Londres, et remis ses livres à M. Dupont. Sur la demande contre elle formée en reddition de compte ou en paiement de 20 000 francs, représentant le prix des marchandises livrées et des bénéfices réalisés, le Tribunal de commerce a renvoyé l'affaire devant un arbitre rapporteur. Après avoir entendu les parties, l'arbitre reconnut leurs obligations respectives, notamment celle de rendre compte, mais il a divisé sa demande en deux parties distinctes, l'une ayant pour objet des marchandises qui auraient été introduites en France sans avoir acquitté les droits de douane, l'autre comprenant des marchandises entrées régulièrement; et par suite, il a rélégué considérablement la demande de M. Dupont.

Le Tribunal de commerce, adoptant les mêmes principes, et considérant notamment que les opérations dont il s'agit étaient pour la plus grande partie des expéditions, faites de l'Angleterre, de marchandises frappées en France de prohibition; que le mandat d'opérer le placement pour le compte du demandeur étant un placement illicite, ce dernier ne saurait exercer valablement aucune action en justice pour en assurer l'exécution; qu'il s'agit donc de déterminer dans l'espèce la valeur des marchandises expédiées qui n'étaient pas prohibées, et d'évaluer le bénéfice probable qui a été réalisé par le demandeur sur la vente de ces marchandises, en lui tenant compte d'une commission de 5 pour 100, à condamner la femme Logeard à payer au demandeur une somme de 1,647 fr., montant de ces évaluations, et déclaré le demandeur non-recevable dans sa demande pour le surplus.

M. Dupont a interjeté appel de cette décision. Il pense qu'en repoussant sa demande en reddition d'un compte général du mandat, même à supposer qu'une partie des marchandises vendues lui eussent été considérées comme prohibées, les premiers juges ont supposé au silence de la loi en cette matière.

En effet, dit le défendeur, si les règlements de douane prohibent l'entrée de certaines marchandises sur le territoire français, et autorisent la saisie de ces marchandises et des recherches contre ceux qui les détiennent, ces règlements tout spéciaux et exceptionnels sont muets sur le recouvrement du prix de ces marchandises, lequel se trouve par conséquent soumis aux règles de droit commun. Or, il est de principe que l'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Comment le jugement concède-t-il ce principe avec les faits de la cause? Il est incontestable que M^{me} Logeard a reçu et vendu des marchandises pour le compte de M. Dupont, et qu'elle en a touché le prix. Ce prix, qui est la propriété de l'appelant, restera donc entre les mains de la mandataire, puisque le jugement refuse d'entendre la réclamation formée contre elle.

Dans la cause, les exceptions aux règles générales de droit et d'équité sont d'autant moins admissibles, que pour repousser la demande formée contre elle, la dame Logeard a été dans la nécessité de reconnaître qu'elle a elle-même, volontairement, agi en contrairement aux règlements de la douane, et qu'en admettant à tort l'exception par elle présentée, les premiers juges lui assurent, contre toute équité, un moyen de luer que elle ne saurait conserver qu'en s'emparant de la propriété de M. Dupont. La justice ne saurait consacrer un tel résultat. La dame Logeard, qui a exécuté le mandat sciemment, ne doit pas être écoutée quand, pour se soustraire aux obligations de mandataire comptable et de dépositaire, elle

vient alléguer la cause illicite du mandat.

En pareille matière, l'exception ne pouvait régulièrement être proposée que par la régie des douanes, qui, seule, a le droit de poursuivre, et dont la demande doit être appréciée d'après le droit commun, qui veut (article 1993 du Code Napoléon), que le mandataire rende compte de sa gestion et de son mandat de tout ce qu'il a reçu en vertu de son mandat, quand même ce qu'il a reçu n'aurait point été au mandat.

M. l'avocat-général Moreau oppose à ces arguments le droit et l'équité la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges, et ressortant du caractère illicite du mandat. Quelque évidente, dit ce magistrat, que puisse paraître la mauvaise foi de la défenderesse, l'exception qui s'élève contre la demande étant d'ordre public, devrait être accueillie d'office par le juge, alors même qu'elle n'aurait point été proposée par la partie.

La Cour, en donnant défaut contre la dame Logeard, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, présidée par M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante:

« Le contrat de mariage passé entre beau-frère et belle-sœur, qui ont contracté, avant la loi de 1832, une union prohibée par l'article 162 du Code Napoléon, est-il valide de plein droit par un mariage valable contracté avec dispenses, postérieurement à la loi de 1832? »

Rapporteur, M. Pujos. M^{rs} Bergier et Baylet ont plaidé pour l'affirmative. La négative a été soutenue par MM. Ripault et Georges Thureau.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. Verberckmoës a présenté un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 14 mai: « Une partie au profit de laquelle a été rendu un arrêt dont le dispositif l'acquitte ou lui donne gain de cause, mais dont les motifs contiennent une imputation de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, peut-elle se pourvoir en cassation contre l'arrêt, comme entaché d'excès de pouvoir; subsidiairement peut-elle prendre à partie les juges qui l'ont rendu? »

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel: Pour mise en vente de lait falsifié: la femme Renaud, laitière, rue de Vaugirard, 23 (37 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison; — la femme Lapré, laitière, rue Montparnasse, 64, à 50 francs d'amende; — la femme Saoul, laitière, boulevard Montparnasse, 124, à 25 fr. d'amende; — la femme Faverolles, laitière, faubourg Saint-Martin, 210, à 25 fr. d'amende, — et la femme Viscard, laitière, rue Delambre, 12, à 25 fr. d'amende.

Pour faux poids: le sieur Cayron, charbonnier, rue de Buffaut, 13, à 25 fr. d'amende.

Toussaint Baullerot, jeune homme de dix-neuf ans, est le fils du garde champêtre de Pantin, mauvais fils, qui s'enivre souvent et a le vin mauvais. Dans son ivresse, il menace sa mère, dont il est devenu la terreur; il menace son père, qui, à bout de patience, a été obligé de le chasser de la maison. Mais un soir qu'il était ivre, Toussaint voulut rentrer dans la maison paternelle, et la trouvant fermée, il a brisé des barreaux et des vitres pour pénétrer dans sa chambre.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de bris de clôture et de destruction d'objets mobiliers, Toussaint Baullerot ne paraît pas comprendre que les actes auxquels il s'est livré puissent être contre lui un motif d'accusation. Il est du nombre de ceux qui pensent que tout est permis à un fils dans la maison de son père, et qui veulent étendre l'immunité contenue dans son profit dans l'art. 380 du Code pénal à tous les délits possibles.

Cette prétention a soulevé une petite question de droit qui a été ainsi appréciée par M. l'avocat impérial Genereau:

Il est bien vrai, a dit l'organe du ministère public, que l'article 401 du Code pénal n'atteint pas le vol commis par le mari au préjudice de la femme, de la femme au préjudice du mari, du descendant au préjudice de l'ascendant, et vice versa. Il y a même un arrêt de la Cour de cassation, du 26 pluviôse an XIII, qui a étendu l'immunité de l'article 380 au cas où l'attentat du mari contre la propriété de la femme, et qui a décidé que cet attentat ne pouvait donner lieu qu'à des réparations civiles; mais nous ne pensons pas que cette doctrine doive être consacrée et s'étendre jusqu'à l'espèce qui nous occupe aujourd'hui déferée. En effet, le bris de clôture, la destruction, la dégradation de la propriété, commis dans les conditions qu'elles se rencontrent dans l'espèce, n'est plus seulement un préjudice matériel, un attentat contre la propriété; elle est, en même temps, et avant tout, une menace contre la personne, une violence, qui ne tombe pas dans l'exception de l'art. 380. Si la loi n'a pas voulu exonérer celui qui use de violence, brise et détruit pour rentrer dans la maison paternelle, que sa mauvaise conduite lui a fait interdire.

Le Tribunal a adopté ces conclusions, et, par application de l'article 456 du Code pénal, a condamné Toussaint Baullerot à trois mois de prison.

L'un de ces jours derniers, on avait arrêté en flagrant délit de vol à la tire un individu de trente et une à trente-deux ans, portant de larges lunettes bleues et déclarant se nommer François Alphonse. Ne pouvant trouver d'il lui qui lui était imputé, il avait soutenu que, se trouvant en ce moment sans ressources et sans domicile, il avait été obligé pour la première fois à une mauvaise pensée, en ajoutant qu'il s'en repentait sincèrement et en affirmant que jusqu'à ce jour il n'avait jamais en aucun égard conduit à la justice. Le délit étant constant, il fut donc condamné à la prison de Mazas en attendant le jugement. Quelques jours plus tard, avant-hier, l'un des agents de service de sûreté chargé de visiter les prisonniers, s'étant présenté dans cette prison, et apprenant qu'on soupçonnait le nouveau venu de ne pas s'y trouver pour la première fois, demanda qu'on lui amenât au parloir, ce qu'il fit, et là il lui adressa quelques questions auxquelles il répondit d'une manière embarrassée.

Cet embarras fit comprendre à l'agent que les soupçons étaient fondés, et il engagea aussitôt le prévenu François-Alphonse à ôter ses lunettes; celui-ci dut obéir sans pouvoir dissimuler une certaine émotion, que son interlo-

celui chercha à calmer, en lui disant : « Allons ! allons, P... ! il ne faut pas se troubler quand on se trouve en présence d'anciennes connaissances. L'espérance maintenant que vous ne ferez pas de difficulté de reprendre votre véritable nom, qui est P... — Il le faut bien, puisque vous l'avez reconnu, répondit-il ; sans cela, je me serais bien gardé de le faire connaître. » P... avait de fortes raisons de garder son véritable nom ; c'est un très habile voleur pour cacher son véritable nom ; c'est un très habile voleur à la tire, mais qui n'a pas de chance, dit-il ; il a déjà subi quatre condamnations correctionnelles sous divers faux noms, pour ce genre de vol ; il se trouve maintenant placé sous la surveillance de la police et le séjour du département de la Seine lui est interdit ; il était en rupture de ban au moment de son arrestation. Une fois reconnu, il n'a pas hésité, du reste, à avouer ces condamnations et à se rendre coupable de ce qui est son dernier délit.

Les choses se trouvant en cet état lorsqu'hier dimanche, entre onze heures et midi, l'agent du service de sûreté d'ont nous venons de parler se trouvant sur le quai Saint-Michel, vit monter précipitamment dans une voiture omnibus qui passait en cet instant un individu qu'il crut avoir vu précédemment ; voulant s'en assurer, il monta derrière lui dans l'omnibus et alla se placer en face. Ils furent pas plus tôt assis l'un et l'autre que l'agent, s'adressant à ce nouveau voyageur, lui dit : « Comment ! dressant à ce nouveau voyageur, lui dit : « Comment ! c'est vous, P... ! Par quel hasard vous trouvez-vous ici ? Allons, il faut descendre immédiatement et me suivre ! » P... c'était bien lui, ne fit pas répéter l'injonction, il obéit en chancelant. Une dame, placée à côté de lui, sortit aussitôt un fleçon de sa poche, en s'écriant : « Ce monsieur a l'air de se trouver mal ; il faut lui faire respirer des sels ! — Ce n'est pas la peine, fut-il répondu, l'air qu'il va prendre dissipera ce malaise. »

Il descendit tous les deux et s'éloignèrent bras dessus bras dessous dans la direction de la préfecture de police. Il faut convenir que je n'ai pas de chance, dit P... quand ils furent seuls. Je parviens à me sauver, je monte en omnibus avec la certitude qu'on a perdu mes traces, et le guignon veut que vous qui me connaissez, vous vous trouviez là juste à point pour monter derrière moi et m'arrêter ! »

Voici ce qui s'était passé : après avoir été reconnu dans la prison de Mazas, P... avait dû être conduit hier dimanche devant un commissaire interrogé pour établir rigoureusement son identité. Pendant qu'on s'occupait d'autres délits et dans un moment de va et vient, il était parvenu à s'esquiver, et se trouvant déjà hors de vue lorsqu'on s'était aperçu de sa disparition qui a été d'ailleurs de courte durée ; la constatation a été faite à son retour forcé, et il a été ensuite réintégré dans la prison de Mazas.

DEPARTEMENTS.

Un crime inouï vient de jeter la consternation dans les montagnes du Jura. Dimanche, le brigadier de gendarmerie des Planches, étant en tournée de service avec le gendarme Taiclet, entendit un chasseur dans les bois de Cornu, commune de la Chaux-des-Crotenay, et se dirigea de ce côté pour essayer de surprendre le délinquant. Le gendarme Taiclet se porta en ligne directe à la rencontre du braconnier, tandis que le brigadier prenait un autre chemin pour cerner le bois.

Au bout de quelques instants, le brigadier ne voyant pas venir le gendarme, alla à sa recherche, et, guidé par les empreintes de ses pas sur la neige, il arriva bientôt à un fourré où il trouva l'infortuné Taiclet étendu sans vie, frappé d'un coup mortel au cœur.

Le pauvre Taiclet laisse une veuve et quatre jeunes enfants sans fortune.

Le coup de fusil a été tiré, paraît-il, à une distance de 12 mètres ; il était chargé avec du plomb de chasse ordinaire.

Un individu des environs qui se livre habituellement au braconnage, et sur lequel s'élevaient quelques soupçons, a été arrêté.

EURE (Bernay). — Voici un atroce exemple de la barbarie de certaines personnes envers les animaux. Espérons que les auteurs en seront découverts.

Des individus au nombre de cinq ou six partaient de Bernay, emmenant avec eux un jument. Arrivés à un demi-kilomètre de la ville, la jument tomba et ne put se relever. Alors ces individus la firent mordre et déchirer d'une manière affreuse par un chien qu'ils avaient avec eux, puis ils l'abandonnée sur la route. Cette pauvre bête était baignée dans son sang et tout en lambeaux. Le commissaire de Bernay l'a fait abattre par un équarrisseur pour abréger ses souffrances. Une enquête se fait contre les auteurs de cette épouvantable barbarie. On sait qu'ils sont de Saint-Georges-du-Vivère.

SEINE-INFÉRIEURE. — Jeudi matin, à neuf heures et demie, un exprès venant de Borez informait les autorités de Neufchâtel qu'un incendie venait de se déclarer dans cette commune, chez M. Germain Guian, dans un bâtiment à usage de cellier, de granges, d'une écurie, d'une charretterie, le tout surmonté d'un vaste grenier et long de 40 mètres sur 7 de largeur.

M. le sous-préfet, ainsi que M. le procureur impérial, se rendirent au plus vite sur le lieu du sinistre. Ils y furent suivis presque aussitôt par le lieutenant de gendarmerie et deux gendarmes, ainsi que par la compagnie de pompiers commandée par MM. de Biville, capitaine ; Delandès, lieutenant, et Tattebaut, sous-lieutenant. A leur arrivée, les pompiers trouvèrent la pompe du château de Mesnières fonctionnant avec une grande activité. Celles de Neufchâtel entrèrent aussi immédiatement en fonctions, et, rivalisant de zèle, elles parvinrent à préserver à l'intérieur l'écurie et le cellier. Le reste était entièrement consumé.

La perte est estimée, savoir : pour le bâtiment, 1,170 francs ; pour les fourrages, 1,130 fr. Total, 2,500 fr.

Le bâtiment et les fourrages étaient assurés à la compagnie la Nationale pour une somme de 14,000 fr. Il résulte de l'instruction faite par MM. le procureur impérial et le juge d'instruction que cet incendie est le résultat de la malveillance. En effet, on a trouvé à vingt-cinq mètres de la barrière de la cour, derrière une grange dépendant du bâtiment incendié, au bas d'une lucarne placée à hauteur d'homme, une allumette chimique et un petit tampon de coton brûlé en partie ; la trace bleuâtre du frottement d'une allumette était très apparente sur le mur au bas de cette lucarne.

On avait disposé la veille des gerbes de blé adossées contre ce tour pour les battre dans la journée du 26. C'est là que le feu a été mis ; mais l'instruction n'a pu encore faire connaître l'auteur de ce crime. Il y a trois ans, le feu avait déjà été mis à ce même bâtiment ; c'est ce qui a déterminé M. Guian à faire assurer les bâtiments de sa ferme.

MEURTHE. — On écrit de Pompey à l'Impartial : « Un cruel accident est arrivé hier à M^{me} D..., vers dix heures du matin. Elle allait voir ses ouvriers à la vigne, lorsqu'elle fut rencontrée par un énorme chien de garde, évadé dans la campagne. Ce chien-loup, originaire de Crimée, et que l'on appelle Malakoff, passe d'abord près de M^{me} D... sans faire attention à elle ; puis tout-à-coup, revenant sur ses pas, il s'élança sur cette pauvre dame, la terrasse et la mord à la jambe. Sans l'intervention d'un homme qui travaillait à la vigne, et qui, avec une pioche, s'est élançé sur le chien tartare et lui a fait lâcher prise, M^{me} D... était sûrement dévorée. C'est plus qu'une morsure qu'elle a à la jambe, c'est une entaille profonde dans laquelle on mettrait la main et qui laisse l'os à nu. On a rapporté M^{me} D... évanouie et à demi-morte à la maison ; l'homme qui est venu à son secours l'a portée sur son dos à une distance d'environ 400 mètres du village. M. le docteur Béchot, qu'on a aussitôt prévenu, est arrivé à deux heures de l'après-midi ; il a fait les premiers pansements et a bandé la plaie. Tout fait espérer que les soins dont M^{me} D... est aujourd'hui entourée seront couronnés de succès. Son état est aussi satisfaisant que possible. »

SEINE-ET-OISE. — Le 23 février dernier, le sieur Nicolas, propriétaire à Saucier, au hameau de Saulx-Chartroux, était venu à Longjumeau, assister au tirage au sort des jeunes gens de la classe. A son retour, il fut mordu par un chat que l'on reconnut atteint d'hydrophobie, et, après avoir étouffé l'animal dans

ses bras, il fit immédiatement cautériser sa blessure par un médecin. Malgré cette précaution, sa position donnait de vives inquiétudes, lorsque, dans la nuit du 22 au 23 courant, il fut pris d'un accès de rage des plus violents. En proie à l'exaspération la plus vive, il se saisit de son fusil et le déchargea sur un sieur Montanger, son voisin, qui se trouvait là pour le surveiller, et avec plusieurs autres personnes. Montanger ne fut pas atteint. N'ayant plus de capsules, Nicolas s'arma d'un sabre et en porta un coup à l'un de ses gardiens, le sieur Guérard, dont la blouse seulement fut fendue. Chacun alors prit la fuite, et le malheureux enragé s'enferma dans sa chambre, jurant de mort quiconque oserait entrer chez lui.

Les gendarmes Bouteau et Fageolle arrivèrent, sur ces entrefaites. Un carreau de la croisée fut cassé, l'on pénétra dans la chambre, et, avec l'aide de l'un des membres du conseil municipal, le sieur Fleury, qui fit preuve de sang-froid et d'une grande énergie, l'hydrophobe fut désarmé. Il s'était déjà fait trois blessures au ventre, avec son sabre, mais sans gravité. Transporté sur un lit et gardé à vue, il mourut quelque temps après, et dans l'état le plus déplorable. Il laisse une veuve et trois enfants, dont l'aîné n'a que treize ans.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Emprunt de 15 millions de francs.

Le Conseil d'administration a décidé qu'en exécution de l'article 5 des statuts, le fonds social, primitivement fixé à 25 millions, lequel, aux termes dudit article, peut s'élever jusqu'à 60 millions, soit par des appels successifs d'actions, soit par voie d'emprunts ou d'obligations, sans que pourtant l'importance de ces emprunts puisse jamais être supérieure aux quatre-dixièmes du capital social, est porté à 40 millions.

Il est procédé à cette augmentation par l'émission de soixante-deux mille cinq cents obligations, au prix de 240 fr. chacune, donnant droit à un intérêt de 15 fr. par an, payables par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

L'émission a lieu jouissance du 1^{er} janvier 1860.

Ces obligations, qui font partie de l'emprunt prévu par l'article précité, et pouvant s'élever jusqu'à 24 millions effectifs, lequel emprunt est principalement destiné à satisfaire aux engagements contractés dans les conventions avec les Etats Sardes et l'Etat de Genève, par suite des concessions :

- 1^o Du chemin de fer de jonction entre le chemin de fer d'Arona, sur le lac Majeur, et le chemin de la vallée du Rhône ;
2^o Du chemin de fer du Chablais ;
3^o Du chemin de fer de jonction entre la ligne du Chablais et celui de Lyon à Genève.

Sont remboursables à 500 fr. chacune, par voie de tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingts ans, à partir du 1^{er} janvier 1867.

La souscription est ouverte à partir du 15 avril, dans les bureaux de la Compagnie :

- A Paris, rue Laffitte, 28 ;
A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6 ;
A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier ;
A Nancy, chez MM. Lenglet et C^o, banquiers ;
A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier ;
A Londres, chez MM. Sheppards Pelly et Allcard, 28, Threadneedle street ;
A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

Elle sera close le 7 mai 1860. Un premier versement de 100 fr. par obligation est effectué en souscrivant.

Dans les dix jours de la clôture de la souscription, chaque souscripteur sera informé du nombre d'obligations qui lui aura été attribué.

Le 1^{er} juillet 1860, sera fait l'appel du second versement de 70 fr., et le 1^{er} janvier, du troisième et dernier versement de pareille somme, déduction faite des coupons échéant à ces deux époques.

NOTA. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouvet et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dernier.

Une deuxième section, comprise entre Martigny et Sion, sera ouverte le 10 mai prochain.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

Bourse de Paris du 30 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 70 90, Fin courant, 70 90, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ET C., FONDS ÉTRANGERS, A TERME, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

Mardi, au Théâtre-Français, représentation de retraite de M. Bauvallet, après trente ans de services : l'Aventurière, le 4^e acte de Polyecte ; Bauvallet jouera Montépré, dans la comédie de M. Emile Augier, et Polyecte, une de ses créations les plus remarquables. On finira par Le feu au couvent, de M. Théodore Barrière. Le prix des places n'est pas augmenté.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui mardi, inauguration de la saison d'été : les Merveilles gymnastiques, par Léotard ; rentrée de Milton Hengler ; rentrée d'Auriol ; débuts de Mlle Mésota, de Mlle Steckel, de M. Gasson et de M. Steckel (première fois) ; le ballet des Folies, divertissement équestre, exécuté par neuf dames ; débuts de Carl-Volant, cheval dressé en liberté. — L'orchestre, complètement renouvelé et augmenté de plusieurs solistes distingués, sera dirigé par M. Hubas.

SPECTACLES DU 1^{er} MAI.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
OPÉON. — Daniel Lambert.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

PIÈCE DE TERRE A BILLANCOURT

Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 mai 1860, deux heures de relevé, en 21 lots, qui ne seront pas réunis, d'une PIÈCE DE TERRE d'une contenance superficielle de 21,335 mètres, dite le Fief-Baudouin, sise au village de Billancourt, ci-devant commune d'Auteuil, et actuellement commune de Boulogne (Seine).

Total des mises à prix : 47,430 francs. S'adresser à M^{es} CHAUVEAU et Lacroix, avoués, et à M^e Trille, rue Saint-Honoré, 217. (648)

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de M^e LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefevre.

Adjudication le mercredi 16 mai 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, d'une MAISON à Paris, rue de l'Université, 401, et rue de Léna, 3, Esplanade des Invalides, avec jardin et vastes dépendances, le tout d'une contenance de 1,224 mètres. Revenu 26,000 fr. Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e LENOIR, avoué pour-suivant, place des Victoires, 3 ; 2^o A M^e Cotreau, avoué, rue Laffitte, 11 ; 3^o A M^e Bertrand Maillefer, notaire, rue du Harve, 10. (628)

MAISON A PARIS

Etude de M^e RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 16 mai 1860, d'une MAISON à Paris, passage Piver, 4, faubourg du Temple, 104.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M^e RASSETTI, avoué à Paris ; à M^e Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19 ; et à M^e Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 36. (698)

MAISON RUE BLANCHE A PARIS

Etude de M^e RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 16 mai 1860, d'une MAISON à Paris, rue Blanche, 86.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser : 1^o Sur les lieux ;

S'adresser à M^e RASSETTI et De-granges, avoués à Paris ; et à M^e Cottin, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. (697)

TERRAIN A PARIS

Etude de M^e Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 10 mai 1860, en huit lots, D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, ancienne commune de la Villette, 19^e arrondissement, rues de Joinville et de Bordeaux et passage Joinville, d'une contenance totale de 1393 mètres-87 centimètres environ, sur une mise à prix de 19 francs 80 centimes environ par mètre carré. Total des mises à prix : 27,743 fr.

S'adresser à M^e CARTIER, avoué poursuivant, Mouillefarine, Lévesque, Bassot, Rousselet et Quatremer, avoués, et à M^e Tandeau de Marsac, notaire. (696)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE MARVAL

située commune d'Arrouville, arrondissement de Laon (Aisne), consistant en un corps de ferme et 132 hectares de terres, prés et bois, louée par bail authentique expirant en 1879, moyennant, outre les impôts, un fermage de 10,500 fr., à vendre à l'amiable.

S'adresser à M^e DURENOY, notaire à Coligny (Aisne). (625)*

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Pontoise, quartier de l'Ermitage, rue Vieille-de-l'Ermitage, 3, avec jardins anglais, fontaine et potager, bois, le tout d'une contenance de 10,087 mètres, dont 9,688 mètres clos de murs, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 8 mai 1860.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e LAVOIGNAT, notaire, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier. (392)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^d DE NOUVEAUTÉS

exploité à Paris, rue de la Gaité, 13 (section du Montparnasse), avec mobilier industriel et droit au bail, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de faillite, en l'étude de M^e FABRE, notaire à Paris, rue Trévot, 14, le 16 mai 1860, à midi.

Mise à prix : 1,000 fr., et même à tout prix. S'adresser : 1^o Sur les lieux ;

2^o à M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, à Paris ; 3^o Et audit M^e FABRE, dépositaire de l'enchère. (699)

SALINES HOULLÈRES ET DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUENANS.

près Lure (Haute-Saône). Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 28 avril n'ayant pu se consuetuer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 21 mai prochain, à midi précis, conformément à l'article 36 des statuts. (2953)

CHEMIN DE FER DU NORD

Tirage des obligations de diverses séries, qui a eu lieu en séance publique, le 28 avril 1860, à la suite de l'assemblée générale du 27 avril 1860.

Table with 4 columns: Numéro sortis, 190,801 à 190,855, 216,601 à 216,700, 282,501 à 282,552, 267,001 à 267,100, etc.

Les 2,477 obligations désignées ci-dessus sont remboursables à 500 fr. chacune, à partir du 1^{er} juillet 1860, à la caisse de la Compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

Tirage des actions de la compagnie de Charleroi. Numéros sortis : 11,701 à 11,749.

Ces 49 actions sont remboursables à 562 fr. 50 c. chacune, à partir du 1^{er} janvier 1861, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

Tirage des obligations de l'emprunt de 2,000,000 de francs du chemin de Charleroi à Erquennes.

Table with 4 columns: Numéros sortis, 21 à 40, 861 à 920, 1,461 à 1,480, 201 à 240, 961 à 980, 1,541 à 1,560, etc.

Ces 400 obligations sont remboursables à 1,000 fr. chacune, à partir du 1^{er} janvier 1861, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

fr. chacune, à partir du 1^{er} janvier 1861, chez MM. Cassel et C^o, banquiers à Bruxelles.

Tirage sur 2,363 obligations émises en 1848 par la compagnie d'Amiens à Boulogne.

Table with 2 columns: Numéro sortis, 81313, 688, 1,023, 1,488, 1,001, 1,818, 2,069, etc.

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. chacune, à partir du 1^{er} août 1860, à la Caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES.

Assemblée générale. Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, voitures et voies ferrées, propriétaires de cent actions ou plus sont informés que l'assemblée générale ordinaire annuelle prescrite par l'article 29, est convoquée à Paris, rue de Richelieu, 100, salle Lemard-lav, où elle aura lieu le mardi 29 mai 1860, à trois heures.

MM. les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée doivent, pour y être admis, déposer leurs titres à partir du 7 mai courant, et au plus tard cinq jours au moins avant la réunion : A Paris, au siège de la société, rue du Mont-Thabor, 6 ; ou à Lyon, dans les bureaux de la compagnie, place de la Charité, 6 ; ou bien à Marseille, dans les bureaux de la compagnie, rue Bel-Air, 1.

Il leur sera remis une carte d'admission personnelle et nominative.

C^{ie} GÉNÉRALE MARITIME

Place Vendôme, 15, à Paris. MM. les actionnaires de la Compagnie générale Maritime sont prévenus que l'assemblée générale du 25 avril dernier n'ayant pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, elle est de nouveau convoquée pour le samedi 19 mai prochain à quatre heures, dans l'hôtel de la Société générale de Crédit Mobilier, place Vendôme, 15.

Aux termes des statuts, les délibérations de cette

réunion seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions déposées.

MM. les actionnaires seront admis à déposer leurs actions, en échange d'une carte d'admission à partir du 5 jusqu'au 16 mai inclusivement.

Les cartes précedemment délivrées pour l'assemblée du 25 avril sont valables pour celle du 19 mai prochain. (2946)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BINE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Guienne,

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Ver), Pernambuco et Bahia.

Le 25 mai prochain. Les départs suivants ont lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Navarre, capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine imp. Estramadure, capit. Trolhier, de Béziers, capit. Aubry de la Nué, de

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des-Victoires ;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale ; Bordeaux, 131, quai des Chartrons ; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux ; Londres, Paddick, New Coventry street, 4, Piccadilly W ; Liverpool, G. H. Fletcher et C^o, 41, Covent-Garden. (2890)*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATISÉ.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés émollientes et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

BAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine, trouveront dans le RACHOUT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. (2953)*

